

# VILLE DE MARGNY-Lès-Compiègne

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

<p>DATE DE LA CONVOCATION</p> <p>08 décembre 2021</p>	<p>L'an deux mil vingt et un, Le 14 décembre 2021 à 19 heures 00, Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Salle Marcel Guérin de la Ville, en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Bernard HELLAL, Maire,</p>
<p>DATE D’AFFICHAGE</p> <p>08 décembre 2021</p> <p>NOMBRE DE CONSEILLERS</p> <p>EN EXERCICE : 29</p> <p>PRESENTS : 23</p> <p>VOTANTS : 28</p>	<p><i>ETAIENT PRESENTS :</i> Mesdames CHOISNE, DAUZAT, AUDINET, CHLAGOU BLANC, BENHERRAT, HOUSIEAUX, LAMRHARI, VIERIN MAURY, DE PAUW, Messieurs HELLAL, DIAB, PERNOT DU BREUIL, RECTON, DE MYTTENAERE, CAPRON, PERON CABADET, NORTON, CRONIER, TILLY, LEONARD.</p> <p><i>ETAIENT EXCUSES AVEC POUVOIR :</i> Madame BOURGNEUF (pouvoir à Monsieur RECTON) Madame GILBERT (pouvoir à Madame DAUZAT) Monsieur JOANNIN (pouvoir à Monsieur NORTON) Madame GUILLAUME-MONNERY (pouvoir à Monsieur LEONARD) Monsieur ERNULT (pouvoir à Monsieur TILLY)</p> <p><i>ETAIENT ABSENTS :</i> Madame LHADI Awatif</p> <p><i>ASSISTAIENT EN OUTRE A LA REUNION :</i> Monsieur MARIUS LE PRINCE, Directeur Général des Services, Madame BENEZIT, Secrétaire de Monsieur le Maire.</p>
<p><b>Objet :</b></p> <p>I7- Renouvellement de la convention entre les communes membres et l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne pour le Centre de Supervision Intercommunal</p>	<p>Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité de l'article L2121-15 du Code Général de Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal pour la présente séance.</p> <p>A l'unanimité, Madame Nidale LAMRHARI a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle accepte.</p> <p>Ces formalités remplies...</p>

## I7) Renouvellement de la convention entre les communes membres et l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne pour le Centre de Supervision Intercommunal

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, la Ville de Margny-lès-Compiègne adhère au Centre de Supervision Intercommunal (C.S.I.).

Il convient de renouveler la convention, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, entre les communes membres et l'ARCBA, convention à laquelle ont été ajoutés dix avenants augmentant le nombre de communes adhérentes et modifiant la répartition des charges comme suit :

Adhésion de la commune de Jaux le 1<sup>er</sup> avril 2015 (Avenant n°1),

Répartition des charges, des communes adhérentes, basée sur le nombre d'habitants le 8 juillet 2016 (Avenant n°7),

Adhésion des communes de Choisy-au-Bac et Saint-Jean-Aux-Bois le 1<sup>er</sup> juillet 2017 (Avenant n°8),

Location de caméras nomades le 21 novembre 2018 (Avenant n°9),

Répartition des charges, des communes adhérentes, basée sur le nombre d'habitants et le nombre de caméras (60% pour l'ARC et 40% pour les communes) le 1<sup>er</sup> janvier 2019 (Avenant n°10).

Les avenants n°2, 3, 4, 5 et 6 ont trait à des modifications du nombre de caméras.

La convention initiale modifiée, à laquelle est annexée une Charte de Déontologie, est reconduite pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2022.

Les principes suivants sont appliqués :

- Chaque commune qui le souhaite assure les investissements initiaux sur son propre territoire (acquisition de caméras) ;
- L'ARCBA apporte son assistance aux communes et assure l'exploitation du Centre de Supervision Intercommunal.

La mutualisation concerne les trois postes suivants :

Les moyens humains du C.S.I. qui sont constitués de onze opérateurs, d'un responsable de service et d'un technicien.

La maintenance qui regroupe trois domaines :

- le réseau intercommunal de fibre optique
- le réseau intercommunal de vidéoprotection
- les différents systèmes du C.S.I. (maintenance matérielle et logicielle)

Les autres charges d'exploitation : coût locaux, fluides, fournitures de bureau, et frais divers.

S'agissant des coûts d'exploitation, l'ARCBA porte 60% des charges et les 40% restants sont répartis entre les communes adhérentes selon une clé de répartition basée sur deux variables (nombre d'habitants et nombre de caméras) pondérées selon la taille de la commune comme suit :

Communes adhérentes	Nombre d'habitants (INSEE 2020)	Nombre de caméras	Ventilation calculée %
Compiègne	40 199	91	24,94 %
La Croix-Saint-Ouen	4 708	30	4,26 %
Margny-les-Compiègne	8 370	13	4,40 %
Clairoix	2 165	21	1,98 %
Jaux	2 411	6	1,40 %
Lachelle	651	12	0,52 %
Choisy-au-Bac	3 291	11	2,21 %
Saint-Jean-aux-Bois	315	8	0,29 %
TOTAL	62 110	192	

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à signer la convention à intervenir avec l'Agglomération de la Région de Compiègne

*Le Conseil Municipal,*

Entendu le rapport présenté par Monsieur Philippe RECTON, Adjoint à la Sécurité,

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS, ET AN SUSDITS  
ONT SIGNE LES MEMBRES PRESENTS,

POUR COPIE CONFORME

Le Maire,

Bernard HELLAL

HL - 27/10/2021

**CENTRE DE SUPERVISION INTERCOMMUNAL (C.S.I.)****RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION ENTRE L'ARC ET LES COMMUNES MEMBRES**

Entre L'AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION DE COMPIÈGNE représentée par l'un de ses vice-présidents dûment autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil d'Agglomération du 16 décembre 2021, ci-après dénommée l'ARC,

d'une part,

Et les communes de :

- CHOISY-AU-BAC, représentée par son maire, Monsieur Jean-Luc MIGNARD, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 8 décembre 2021 ;
- CLAIROIX, représentée par son Maire, Monsieur Laurent PORTEBOIS, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 6 décembre 2021 ;
- COMPIÈGNE, représentée par son Maire, Monsieur Philippe MARINI, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2021 ;
- JAUX, représentée par son Maire, Madame Sidonie MUSELET, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 7 décembre 2021 ;
- LACHELLE, représentée par son Maire, Monsieur Xavier LOUVET, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 19 novembre 2021 ;
- LA CROIX-SAINT-OUEN, représentée par son Maire, Monsieur Jean DESESSART, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 29 novembre 2021 ;
- MARGNY-LES-COMPIÈGNE, représentée par son Maire, Monsieur Bernard HELLAL, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2021 ;
- SAINT-JEAN-AUX BOIS, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Pierre LEBOEUF, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2021 ;

Dénommées ci-après les communes,

d'autre part,

**EXPOSÉ DES MOTIFS :**

Au cours de l'année 2014, un groupe de travail, composé des Maires des communes membres du Bureau Communautaire délégué à la Sécurité Publique et des Services de l'ARC, a conduit une réflexion dans le but d'arrêter les principes de la mutualisation et du développement de la vidéoprotection sur le territoire intercommunal.

C'est dans ces conditions, que le dispositif suivant a été proposé et adopté par les assemblées délibérantes des collectivités signataires de la convention applicable à compter du 1er janvier 2015 :

- chaque commune qui le souhaite assure les investissements initiaux sur son propre territoire (fourniture et pose des caméras ; travaux et prestations associées)
- l'ARC apporte son assistance aux communes et assure la création et l'exploitation du C.S.I.

Depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2015, la mutualisation de la vidéoprotection est entrée dans sa phase opérationnelle avec la réalisation par l'ARC du Centre de Supervision Intercommunal (C.S.I.) qui a été installé au Pôle de Développement des Hauts de Margny (Bâtiment A –Ancienne tour de contrôle).

Quatre communes ont adhéré au CSI le 1<sup>er</sup> janvier 2015 : Compiègne, Margny les Compiègne, Clairoux et Lacroix Saint-Ouen.

#### **EVOLUTION DE LA CONVENTION :**

- Adhésion de la commune de Jaux le 1<sup>er</sup> avril 2015
- Répartition des charges des communes adhérentes basée sur le nombre d'habitants le 8 juillet 2016
- Adhésion des communes de Choisy-au-Bac et Saint-Jean-Aux-Bois le 1<sup>er</sup> juillet 2017
- Location de caméras nomades le 21 novembre 2018
- Répartition des charges des communes adhérentes basée sur le nombre d'habitants et le nombre de caméras (60% pour l'ARC et 40% pour les communes) le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention, qui est notamment régie par les lois 2010-1563 du 16/12/2010 et 2014-58 du 27/01/2014 relatives aux services mutualisés, les articles L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et suivants permettant en dehors de compétences transférées à un EPCI à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs, a pour objet de définir les relations financières entre l'ARC et les communes concernées par l'utilisation du C.S.I..

#### **ARTICLE 2 – PÉRIMÈTRE DE LA MUTUALISATION**

La mutualisation concerne les trois postes suivants :

1. les ressources humaines affectées au C.S.I.
2. la maintenance
3. les autres charges d'exploitation

1/ - les moyens humains du C.S.I. sont constitués d'un responsable de service, d'un technicien et de onze opérateurs recrutés par l'A.R.C.

2/ - la maintenance regroupe trois domaines :

- le réseau intercommunal de fibre optique
- le réseau intercommunal de vidéoprotection
- les différents systèmes du C.S.I. (maintenance matérielle et logicielle)

3/ - les autres charges d'exploitation : coût locaux, fluides, fournitures de bureau, et frais divers.

#### **ARTICLE 3 – RÉPARTITION DES CHARGES**

L'ensemble des postes énumérés à l'Article 2 de la présente convention sont pris en charge par l'ARC, puis donne lieu à une ventilation entre l'ARC et les communes concernées en fonction du nombre de caméras installées et du nombre d'habitants de chaque commune.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2019, conformément à la délibération votée le 19 décembre 2019 par le Conseil d'Agglomération concernant l'Avenant n°10 à la convention entre l'ARC et ses communes membres relative au Centre de Supervision Intercommunal (CSI) – Modification de la clé de répartition des charges, il a été voté de faire porter par l'ARC 60% des charges et de répartir les 40% restants entre les communes adhérentes selon une clé de répartition basée sur deux variables (nombre d'habitants et nombre de caméras) pondérées selon la taille de la commune comme suit :

Nombre d'habitants de la commune	Nombre d'habitants Coefficient appliqué pour la pondération	Nombre de caméras Coefficient appliqué pour la pondération
< 1 000	0,95	0,05
< 2 500	0,85	0,15
< 6 250	0,75	0,25
< 15 625	0,65	0,35
>= 15 625	0,50	0,50

Au 1<sup>er</sup> septembre 2021, situation avec les collectivités adhérentes :

Communes adhérentes	Nombre d'habitants (INSEE 2020)	Nombre de caméras	Ventilation calculée %
Compiègne	40 199	91	24,94 %
La Croix-Saint-Ouen	4 708	30	4,26 %
Margny-les-Compiègne	8 370	13	4,40 %
Clairoix	2 165	21	1,98 %
Jaux	2 411	6	1,40 %
Lachelle	651	12	0,52 %
Choisy-au-Bac	3 291	11	2,21 %
Saint-Jean-aux-Bois	315	8	0,29 %
<b>TOTAL</b>	<b>62 110</b>	<b>192</b>	

Simulation de refacturation en se basant sur le 1<sup>er</sup> semestre 2021 et en incluant la commune de Lachelle. (Coût estimatif, en fonction des évolutions des trois postes financiers mutualisés : masse salariale, maintenances et fluides)

<b>Total général de fonctionnement du CSI au 1er semestre 2021</b>	<b>300 437,03 €</b>
Participation de l'A.R.C. (60 % du coût de fonctionnement)	180 262,22 €
Participation de Compiègne 24,94 % du coût de fonctionnement)	74 928,51
Participation de Lacroix Saint-Ouen (4,26 % du coût de fonctionnement)	12 787,49 €
Participation de Margny-les-Compiègne (4,40 % du coût de fonctionnement)	13 211,39 €
Participation de Clairoix (1,98 % du coût de fonctionnement)	5 961,51 €

Participation de Jaux (1,40 % du coût de fonctionnement)	4 222,38 €
Participation de Lachelle (0,52 % du coût de fonctionnement)	1 569,08 €
Participation de Choisy-au-Bac (2,21 % du coût de fonctionnement)	6 629,14
Participation de Saint-Jean-aux-Bois (0,29 % du coût de fonctionnement)	865,42 €

#### **ARTICLE 4 – MODALITÉS DE FACTURATION ET ÉVOLUTION DE LA CLÉ DE RÉPARTITION**

##### **A) - FACTURATION :**

- La clé de répartition définie au tableau visé à l'article précédent est vérifiée mensuellement.
- La facturation interviendra semestriellement au 30 Juin et au 30 Décembre de l'année.
- La facturation de chaque territoire communal prend effet à la date d'intégration technique de la vidéo-protection dudit territoire.

##### **B) - ÉVOLUTION DE LA CLÉ DE RÉPARTITION :**

- A chaque adhésion d'une nouvelle collectivité, un avenant à la convention sera signé par la commune adhérente et les autres collectivités déjà membres, et la clé de répartition sera alors recalculée.
- A chaque évolution du périmètre du nombre de caméras (ajout ou retrait) sur un des territoires d'une commune adhérente, la clé de répartition sera systématiquement recalculée.

Cette évolution prendra effet, financièrement, au 1<sup>er</sup> du mois suivant l'intégration de la commune, l'ajout ou le retrait d'une caméra

#### **ARTICLE 5 – CAMÉRAS NOMADES**

##### **A) - EXPOSÉ DES MOTIFS :**

Compte-tenu de l'évolution de la délinquance, il apparaît intéressant de compléter l'offre de service du CSI auprès des communes membres, en permettant à ces dernières de se doter -pour une période limitée dans le temps- de caméras nomades. Ces dernières peuvent être implantées dans tout secteur ayant préalablement fait l'objet d'une autorisation préfectorale et disposant d'une alimentation électrique. Elles permettent de s'adapter rapidement à l'évolution de la délinquance, notamment quand surviennent des faits de délinquance tels qu'une vague de cambriolage ou des dégradations survenues dans un secteur précis. Les caméras nomades permettent également de surveiller des sites dont l'activité est saisonnière (ex : parking de lieux de baignade).

Ces caméras nomades sont donc un outil souple, qui permet d'adapter rapidement le système de vidéoprotection aux évolutions de la carte de la délinquance.

##### **B) - TARIFS DE LOCATION DES CAMÉRAS NOMADES :**

Un formulaire de demande sera à adresser auprès du CSI pour toute demande d'installation d'une caméra nomade. Les modalités pratiques seront indiquées sur ce formulaire.

Voici la situation tarifaire au 1<sup>er</sup> septembre 2021 :

DURÉE DE LOCATION	Coût TTC
1 SEMAINE	300€
1 MOIS	500€
3 MOIS	1 100€



#### **ARTICLE 6 – FOURNITURE DE MATÉRIEL DE VIDÉO-PROTECTION**

Cette fourniture se fera à la suite d'une demande d'installation par une commune membre, sur la base d'un bordereau de prix, dans le cadre du marché ARC de mise en œuvre du C.S.I.

L'ARC peut fournir aux communes toutes sortes d'équipement dans le cadre de son marché.

Ces équipements seront alors facturés dans l'intégralité, une fois installés et en état de marche. Ce matériel facturé, devient la propriété de la commune dans le cadre de l'exploitation exclusive du C.S.I.

Le matériel peut être acheté directement par les communes, la maintenance étant assurée dans le cadre de la présente convention.

Chaque commune garde à sa charge les investissements initiaux des matériels pour son propre territoire, en s'assurant de la compatibilité technique avec le C.S.I.

- 3 -

#### **ARTICLE 7 – CHARTE DE DÉONTOLOGIE**

La mise en place du C.S.I. donne lieu à l'élaboration d'une charte de déontologie annexée à la présente convention.

En effet, la mise en œuvre d'un dispositif de vidéoprotection obéit à des dispositions légales destinées notamment à préserver les libertés publiques et privées.

Chaque collectivité membre du C.S.I. par la signature de la présente convention accepte pleinement la charte de déontologie et veillera au respect scrupuleux de celle-ci.

#### **ARTICLE 8 – DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA PRÉSENTE CONVENTION**

La convention initiale modifiée est reconduite pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2022.

Chaque commune signataire de la présente convention pourra être délié de son engagement après notification aux autres parties sous l'observation d'un préavis de 6 mois par lettre recommandée avec accusé-réception.

#### **ARTICLE 9 - LITIGE**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention et notamment sur l'équilibre économique de celle-ci, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Fait à COMPIEGNE, le

Le Maire de COMPIEGNE,

Philippe MARINI  
Sénateur honoraire de l'Oise

Pour le Président de l'ARC,

Le Vice-Président délégué,

Le Maire de LA CROIX SAINT-OUEN

Jean DESESSART

Le Maire de MARGNY-LES-COMPIEGNE

Bernard HELLAL

Le Maire de CLAIROIX

Le Maire de JAUX

Laurent PORTEBOIS

Sidonie MUSELET

Le Maire de CHOISY-AU-BAC

Le Maire de LACHELLE

Jean-Luc MIGNARD

Xavier LOUVET

Le Maire de SAINT-JEAN-AUX-BOIS

Jean-Pierre LEBOEUF



**Direction de la Sécurité**

**Centre de Supervision  
Intercommunal**

**CHARTRE DEONTOLOGIQUE**

## Sommaire

<b>1. PREAMBULE .....</b>	<b>3</b>
1.1 Abréviations et terminologies .....	3
1.2 Contacts .....	3
1.3 Présentation .....	3
1.4 Principes et textes auxquels doit se conformer l'ARC .....	3
1.5 Champ d'application de la charte.....	4
<b>2. PRINCIPES REGISSANT L'INSTALLATION DES CAMERAS .....</b>	<b>5</b>
2.1 Conditions d'installation des caméras.....	5
2.2 Autorisation d'installation .....	5
2.3 Information du public .....	5
<b>3. CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION .....</b>	<b>7</b>
3.1 Obligations s'imposant aux agents territoriaux chargés de visionner les images .....	7
3.2 Obligations s'imposant aux agents de la Police Nationale, de la Gendarmerie, des Douanes et des Services de Secours chargés de visionner les images .....	7
3.3 Conditions d'accès à la salle d'exploitation du CSI .....	7
3.4 Obligations légales s'imposant aux agents chargés de visionner les images.....	8
3.5 Cas des postes d'exploitations communaux.....	8
<b>4. TRAITEMENT DES IMAGES ENREGISTREES .....</b>	<b>10</b>
4.1 Règles de conservation et de destruction des images .....	10
4.2 Règles de communication des enregistrements.....	10
4.3 Exercice du droit d'accès aux images .....	10
4.4 Personnel habilité .....	11

## 1. PREAMBULE

### 1.1 Abréviations et terminologies

**ARC** : Agglomération de la Région de Compiègne

**CSI** : Centre de Supervision Intercommunal

**DSI** : Direction des Systèmes d'Information

**OPJ** : Officier de Police Judiciaire

### 1.2 Contacts

Centre de Supervision Intercommunal

Tél. : 03.44.38.38.20

[csi@agglo-compiegne.fr](mailto:csi@agglo-compiegne.fr)

Cyriaque DENIS

Responsable du CSI

Tél. : 03.44.38.38.28

[cyriaque.denis@agglo-compiegne.fr](mailto:cyriaque.denis@agglo-compiegne.fr)

Hervé LEGRAND

Directeur de la Sécurité

Tél. : 03.44.36.36.01

[herv.legrand@agglo-compiegne.fr](mailto:herv.legrand@agglo-compiegne.fr)

### 1.3 Présentation

Le CSI de l'ARC est un outil au service de la politique de sécurité et de prévention des différents territoires qui composent l'agglomération.

Cette politique doit se concilier avec l'impératif du respect des libertés publiques et individuelles.

Par cette charte, l'ARC s'engage à respecter les obligations législatives et réglementaires qui encadrent le régime de la vidéoprotection afin de veiller au bon usage de ce système et de garantir les libertés individuelles et collectives.

Cette charte regroupe les consignes données aux personnels d'exploitation du système et aux personnes habilitées à visionner les images.

Elle définit les modalités opérationnelles entre le CSI et les différentes collectivités qui adhèrent à ce service mutualisé, dont notamment :

- les obligations liées à l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;
- le respect de la confidentialité des informations ;
- l'obligation d'information des autorités compétentes en cas de constatation d'une infraction.

Par cette charte, l'ARC s'engage à garantir aux citoyens un degré de protection efficace.

### 1.4 Principes et textes auxquels doit se conformer l'ARC

- ✓ **La mise en œuvre du système de vidéoprotection doit respecter les textes fondamentaux protecteurs des libertés publiques et privées :**
- l'article 8 de la convention européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales qui dispose que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ;
- l'article 11 de cette convention, qui protège le droit à la liberté de réunion et d'association ;
- le préambule de la Constitution de 1946, la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen et la Constitution de 1958 ;
- le système de vidéoprotection est soumis aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables : la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978, l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995

et le décret du 17 octobre 1996 modifié par le décret N°2006-929 du 28 juillet 2006, arrêté du 03 août 2007, et par le décret N°2009-86 du 22 janvier 2009, et loi N°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure.

- ✓ **L'ARC applique également les dispositions issues de la jurisprudence administrative, judiciaire et européenne.**
- ✓ **Conformément à l'article L251-2 du Code de la sécurité intérieure, la transmission et l'enregistrement d'images prises sur la voie publique par le moyen de la vidéoprotection peuvent être mis en œuvre par les autorités publiques compétentes aux fins d'assurer :**
  - la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
  - la régulation des flux de transport ;
  - la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
  - la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, des fraudes douanières prévues par le second alinéa de l'article 414 du code des douanes et des délits prévus à l'article 415 du même code portant sur des fonds provenant de ces mêmes infractions ;
  - la prévention d'actes de terrorisme ;
  - la prévention des risques naturels ou technologiques ;
  - le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
  - la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;
  - le respect de l'obligation d'être couvert, pour faire circuler un véhicule terrestre à moteur, par une assurance garantissant la responsabilité civile ;
  - la prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.
  - il peut être également procédé à ces opérations dans des lieux et établissements ouverts au public afin d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ou sont susceptibles d'être exposés à des actes de terrorisme.
- ✓ **Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.**
- ✓ **Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.**

### 1.5 Champ d'application de la charte

Cette charte s'applique aux espaces et bâtiments publics des territoires de l'ARC placés sous vidéoprotection. Elle concerne l'ensemble des citoyens. Elle se veut exemplaire. Pourront y adhérer les organismes privés et publics souhaitant s'en inspirer pour encadrer leur système de vidéoprotection.

## 2. PRINCIPES REGISSANT L'INSTALLATION DES CAMERAS

### 2.1 Conditions d'installation des caméras

La loi énumère les cas dans lesquels il est possible d'installer des caméras de vidéoprotection : il s'agit de la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords, de la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale, de la régulation du trafic routier, et de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol.

L'installation de caméras doit obéir au principe de proportionnalité : l'objectif de sécurité publique doit se concilier avec le respect des libertés publiques et individuelles.

La loi précise qu'il est interdit de filmer certains lieux : l'interdiction est relative pour les entrées d'immeubles, c'est à dire qu'elles ne doivent pas être filmées de façon spécifique. L'interdiction est totale pour l'intérieur des habitations. Il y a infraction à cette réglementation lorsqu'on fixe, on enregistre ou on transmet, sans le consentement de l'intéressé, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé. Cette infraction est punie de peine d'amende et d'emprisonnement par le code pénal.

L'ARC et les communes s'engagent à n'installer des caméras de vidéoprotection que dans les cas de protection de bâtiments et d'installations publics et de leurs abords (surveillance des bâtiments communaux) et de prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol.

Elle tient à disposition du public la liste des lieux placés sous vidéoprotection.

L'ARC s'engage à apporter le plus grand soin à l'entretien des caméras de vidéoprotection installées. Toute dégradation constatée fera l'objet de poursuites pénales.

### 2.2 Autorisation d'installation

La procédure d'installation des caméras est soumise à une autorisation du Préfet après avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection créée par la loi du 21 janvier 1995.

Le CSI prendra en charge la gestion administrative des demandes d'autorisations préfectorales d'installation de vidéoprotection de tous les territoires adhérents au CSI (demandes d'installation, modifications d'une autorisation existante etc.).

### 2.3 Information du public

La loi prévoit que le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable de ce système.

L'ARC s'engage à mettre en place un dispositif de signalisation dans chaque site ou territoire équipé de caméras de vidéoprotection. Ce dispositif comporte la mention de l'existence du CSI et ses coordonnées. Ce dispositif devra être implanté de façon à être vu par chaque usager.

Avant ouverture de tout nouveau dispositif, l'ARC et les communes procéderont à l'information du public par voie de presse.

Le texte de la présente charte sera tenu à la disposition du public au CSI et dans les mairies de chaque territoire concerné.

Exemple de panneau page suivante (cas de la Ville de Compiègne) :



Ville de  
Compiègne



## Espace placé sous VIDÉOPROTECTION

Loi n°95-73 du 21 janvier 1995 - Arrêté du 3 août 2007  
Décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 - Décret n°2006-929 du 29 Juillet 2006

Selon les articles L.253-5 et R.253-3 du Code de la Sécurité Intérieure,  
pour l'exercice du droit d'accès aux images enregistrées s'adresser au

CENTRE DE SUPERVISION INTERCOMMUNAL au 03.44.38.38.20



### **3. CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

#### **3.1 Obligations s'imposant aux agents territoriaux chargés de visionner les images**

La loi prévoit que l'autorisation préfectorale prescrit toutes les précautions utiles quant à la qualité des personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection.

L'ARC veille à ce que la formation de chaque agent comporte un enseignement de la réglementation existante et des principes inscrits dans la charte.

Le Responsable du CSI est tenu périodiquement informé des évolutions de la réglementation et des réactions suscitées par l'utilisation du système de vidéoprotection.

Chaque agent du système d'exploitation signe un document par lequel il s'engage à respecter les dispositions de la présente charte et la confidentialité des images visionnées.

Chaque agent dispose d'un accès individualisé par code informatique pour visionner les images.

Il est interdit aux agents d'utiliser les images pour un autre usage que celui pour lequel elles sont autorisées, c'est à dire la garantie de la sécurité et de la salubrité publique. Il est en particulier interdit aux opérateurs de visualiser l'intérieur des immeubles d'habitation et de façon spécifique leurs entrées.

#### **3.2 Obligations s'imposant aux agents de la Police Nationale, de la Gendarmerie, des Douanes et des Services de Secours chargés de visionner les images**

Les agents sont placés sous l'exclusive autorité du Commissaire de Police de la Ville de Compiègne ainsi que des Chefs d'unité de Gendarmerie, et des Douanes, Chef de Centre de Secours.

Le visionnage de l'ensemble des images leur est autorisé.

#### **3.3 Conditions d'accès à la salle d'exploitation du CSI**

L'ARC assure la confidentialité de la salle d'exploitation grâce à des règles de protection spécifiques et à l'enregistrement de l'accès au site.

L'accès à la salle d'exploitation est exclusivement réservé au personnel habilité dans le cadre des autorisations préfectorales établies pour chaque territoire. Sont par défaut listés :

- les agents du CSI (Responsable, techniciens et opérateurs) de l'ARC ;
- les agents de la Direction de la Sécurité de l'ARC ;
- les agents de la DSI de l'ARC ;
- pour les communes, les personnels et élus des territoires concernés (Maire, élu délégué à la Sécurité, agents de Police Municipale le cas échéant) ;
- les techniciens de maintenance des sociétés privées délégataires pour la maintenance de la vidéoprotection, du CSI ou du réseau informatique.

Sont également amenés à pénétrer sur le site du CSI, sous contrôle d'une personne habilitée :

- les agents d'entretien de l'ARC ;
- les agents des services techniques de l'ARC dans le cadre d'interventions spécifiques ;
- les techniciens de maintenance de sociétés privées dans le cadre de leurs contrats de maintenance (climatisation, onduleur, alarme, chauffage...).

Pour les personnes extérieures au service, il est interdit d'accéder à la salle sans une autorisation expresse. Cette autorisation est ponctuelle et ne peut être délivrée qu'après une demande adressée au Responsable du CSI. La demande doit être motivée et la personne autorisée s'engage par écrit à respecter les règles de confidentialité. Un registre visiteurs est tenu par l'opérateur présent.

✓ **L'article 10 de la loi N°95-73 en date du 15 janvier 1995 mentionne :**

« L'autorisation préfectorale prescrit toutes les précautions utiles, en particulier quant à la **qualité des personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou visionnant les images** et aux mesures à prendre pour assurer le respect des dispositions de la loi. L'autorisation peut prescrire que les agents individuellement désignés et dûment habilités des **services de police et de gendarmerie nationale ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours** sont destinataires des images et enregistrements. Elle précise alors les modalités de transmission des images et d'accès aux enregistrements ainsi que la durée de conservation des images, dans la limite d'un mois à compter de cette transmission ou de cet accès, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. La décision de permettre aux agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours d'être destinataires des images et enregistrements peut également être prise à tout moment, après avis de la commission départementale, par arrêté préfectoral. Ce dernier précise alors les modalités de transmission des images et d'accès aux enregistrements. Lorsque l'urgence et l'exposition particulière à un risque d'actes de terrorisme le requièrent, cette décision peut être prise sans avis préalable de la commission départementale. Le président de la commission est immédiatement informé de cette décision qui fait l'objet d'un examen lors de la plus prochaine réunion de la commission. ».

### **3.4 Obligations légales s'imposant aux agents chargés de visionner les images.**

Les opérateurs de vidéoprotection (Centre de Supervision Intercommunal, Postes d'exploitation Communaux, application mobile) sont soumis à l'obligation de **secret professionnel** édictée par l'article 26 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires :

« Les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le code pénal. Les fonctionnaires doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, notamment en matière de liberté d'accès aux documents administratifs, les fonctionnaires ne peuvent être déliés de cette obligation de discrétion professionnelle que par décision expresse de l'autorité dont ils dépendent. »

En cas de manquement à ces obligations, outre les sanctions disciplinaires pouvant être prononcées par l'autorité territoriale, les **agents encourent des sanctions pénales** (L'article 226-13 du Code Pénal) :

« La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »

Par ailleurs, l'article 10 de la loi N°95-73 du 15 janvier 1995 précise que :

« Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 120-2, L. 121-8 et L. 432-2-1 du code du travail. »

### **3.5 Obligations légales s'imposant aux utilisateurs du système de vidéoprotection**

L'accès aux images depuis les postes d'exploitation communaux déportés ou application mobile (cas sur certains territoires) n'est pas prioritaire au CSI. Lors d'un visionnage par une collectivité, le Responsable ou les opérateurs du CSI doivent être systématiquement avisés.

Les collectivités disposant d'un poste déporté ne sont pas administrateurs du système, ni enquêteurs ; ils peuvent juste lire ou relire les vidéos sur leur secteur géographique.

Les personnes habilitées à visionner disposent d'un code unique nominatif et ils ne peuvent le diffuser ou le partager avec un autre utilisateur sous peine de sanctions judiciaires aux termes de l'article 226-13 du Code Pénal. Les comptes utilisateurs sont créés par le Responsable du CSI sous réserve d'être inscrit au préalable parmi les personnes habilitées par l'autorisation préfectorale.

Les collectivités ne peuvent se substituer au CSI et ne peuvent en aucun cas extraire des images ou des vidéos.

Les utilisateurs s'engagent à ne pas diffuser ou partager les images et vidéos.

## **4. TRAITEMENT DES IMAGES ENREGISTREES**

Le système de vidéoprotection installé est conforme aux normes techniques définies par l'arrêté du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

### **4.1 Règles de conservation et de destruction des images**

La durée de conservation des images enregistrées est légalement fixée à un mois maximum sauf dérogation prévue par la loi dans le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire.

L'ARC s'engage à conserver les images pendant une durée maximum de quinze (15) jours sous réserve du §4.3 ci-après.

Le CSI tient à jour un registre informatisé mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

### **4.2 Règles de communication des enregistrements**

Si la collectivité constate un fait délictueux, elle doit déposer plainte au préalable au sein de l'unité de Police ou de Gendarmerie territorialement compétente.

L'OPJ effectuera alors une relecture ou une réquisition judiciaire afin d'extraire les images ou les vidéos au sein du CSI dans leur salle dédiée.

Si un administré est victime, il ne peut avoir accès aux images afin d'établir la responsabilité d'un tiers ou l'auteur du fait. Il doit déposer plainte dans une unité de Police ou de Gendarmerie et seul l'OPJ pourra recueillir les éléments probants au sein du CSI.

En effet, seul un OPJ est habilité à se saisir du support comportant des enregistrements d'images vidéo après en avoir fait la réquisition écrite.

Un registre informatisé ou non est tenu pour la délivrance des copies. Il mentionne le nom de l'OPJ requérant, le sujet, la date et l'heure des faits contenus sur la copie. Le registre est signé par la personne à qui a été remise la copie.

Concernant la demande d'un administré pour accéder à sa propre image ; il doit en faire la demande auprès du CSI comme prévu au §4.3.

### **4.3 Exercice du droit d'accès aux images**

Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable du Centre de Supervision Intercommunal afin d'obtenir l'accès aux enregistrements des images sur lesquelles elle figure, ou pour en vérifier la destruction.

La personne filmée par notre dispositif qui souhaite avoir accès à ces images dispose d'un délai de huit jours pour faire sa demande, par lettre avec accusé de réception, auprès Responsable du CSI, au :

**CENTRE DE SUPERVISION INTERCOMMUNAL  
Bâtiment A - Tour de Contrôle  
2085 avenue Octave Butin  
60280 MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE**

La réception de cette lettre proroge le délai de conservation des images dans la limite du délai maximum autorisé par la loi, soit un mois.

La demande peut être rejetée afin de protéger le droit au respect de la vie privée des tiers. Elle peut également être refusée dans les cas où une procédure est en cours ou, pour des motifs de sûreté de l'Etat, de défense nationale ou de sécurité publique. Dans tous les cas, la décision de refus doit être dûment motivée. Le refus de donner accès aux images peut être déféré au Tribunal Administratif par l'intéressé.

La loi prévoit que toute personne intéressée peut saisir la commission départementale prévue par la loi de 1995 de toute difficulté tenant au fonctionnement d'un système de vidéoprotection.

#### **4.4 Personnel habilité**

Seuls les agents bénéficiant d'une autorisation nominative du Préfet de l'Oise sont habilités à visionner les images. Ces listes sont directement consultables auprès du Responsable du CSI.